

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'Avenant et l'Echange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1336, 1368 et in-8° 230.

---

Traité et Conventions. — Circulation des personnes - Niger.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'Avenant et l'Echange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1979.

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

# ANNEXE



## CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République du Niger  
relative à la circulation des personnes.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,  
Désireux de définir et de préciser les modalités de leur  
coopération dans le cadre du Traité de coopération qui lie les  
deux Etats ainsi que de fixer les règles de circulation des  
personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité,  
de l'égalité et du respect mutuel,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour se rendre sur le territoire de la République du Niger,  
les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence,  
doivent être en possession d'un passeport en cours de validité  
ainsi que des certificats internationaux de vaccination obli-  
gatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils  
doivent également garantir leur rapatriement.

### Article 2.

Pour se rendre sur le territoire de la République française,  
les nationaux nigériens, quel que soit le pays de leur résidence,  
doivent être en possession d'un passeport en cours de validité  
ainsi que des certificats internationaux de vaccination obli-  
gatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils  
doivent également garantir leur rapatriement.

### Article 3.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces sui-  
vantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nomi-  
natif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas  
de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois ;

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les  
nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations  
à Paris, pour les nationaux nigériens, par le Trésor du Niger.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 150 000 F  
C. F. A., soit 3 000 F français, et il peut être modifié par  
échange de lettres en cas de variation sensible du prix des  
transports ;

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat  
d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où  
il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

#### Article 4.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays ;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles ;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales ;
- 5° Les membres des familles des étudiants et stagiaires désignés au 4° ci-dessus, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant qu'ils viennent rejoindre le chef de famille et que leurs frais de voyage sont pris en charge par leur Gouvernement ;
- 6° Les marins dans les conditions définies à l'article 11 ci-après.

#### Article 5.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1° D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire nigérien devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires nigériennes ;

— en ce qui concerne l'entrée au Niger, par le Consul du Niger compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2° Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les Ministères du Travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

#### Article 6.

Pour tout séjour en territoire nigérien devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou le carnet d'étranger délivré par les autorités nigériennes compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants nigériens doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 7.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 5-2 et porteront la mention « Travailleur salarié ». Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 8.

Les ressortissants français désireux de s'établir au Niger et les ressortissants nigériens désireux de s'établir en France pour y exercer une activité professionnelle non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 6, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 10.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre les documents prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article 5-1 de la présente Convention.

Article 11.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccination réglementaires, les marins nigériens sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Niger s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;
- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme ;
- soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage, établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Niger et les marins nigériens débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un

de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

**Article 12.**

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

**Article 13.**

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à trois ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

**Article 14.**

La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-nigérienne du 16 février 1970 relative à la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes ; cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois mois.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture d'une négociation à cet effet.

Fait à Niamey, le 19 février 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,

*Ministre de la Coopération.*

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU,

*Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.*

---

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République du Niger**  
**relative à la circulation des personnes**  
**signée à Niamey le 19 février 1977.**

---

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,  
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977, est modifié par l'adjonction d'un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Si le séjour envisagé doit être supérieur à trois mois, les intéressés doivent obtenir préalablement à leur départ un visa d'entrée au Niger délivré par le Consulat du Niger compétent. »

L'article 2 est modifié par l'adjonction d'un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Si le séjour envisagé doit être supérieur à trois mois, les intéressés doivent obtenir préalablement à leur départ un visa d'entrée en France délivré par le Consulat de France compétent. »

Article 2.

Le présent Avenant entrera en vigueur en même temps que la Convention qu'il modifie et demeurera en vigueur aussi longtemps que celle-ci.

Fait à Niamey, le 27 juin 1978.

Pour le Gouvernement de la République française :

H. COSTILHES,  
*Ambassadeur de France au Niger.*

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU,  
*Chef de bataillon.*

N° 398 AEN

Le 27 juin 1978.

*A Son Excellence Monsieur Moumouni Djermakoye  
Adamou, Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération, Niamey.*

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, une Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Niger a été signée à Niamey le 19 février 1977. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de cet Accord prévoient que, pour circuler entre les deux pays, leurs ressortissants devront posséder un passeport en cours de validité.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que, sans attendre l'entrée en vigueur de cette Convention et par anticipation, l'obligation du passeport en cours de validité soit introduite à compter du 27 juillet 1978.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément des Autorités nigériennes. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'Accord de nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

H. COSTILHES,  
*Ambassadeur de France au Niger.*

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION

Le 27 juin 1978.

*A Monsieur l'Ambassadeur de France au Niger,  
Niamey.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Comme vous le savez, une Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Niger a été signée à Niamey le 19 février 1977. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de cet Accord prévoient que, pour circuler entre les deux pays, leurs ressortissants devront posséder un passeport en cours de validité.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que, sans attendre l'entrée en vigueur de cette Convention et par anticipation, l'obligation du passeport en cours de validité soit introduite à compter du 27 juillet 1978.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément des Autorités nigériennes. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'Accord de nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette disposition rencontre l'agrément des Autorités nigériennes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU,  
*Chef de bataillon.*